

Le « DOMJON »

MAI 2012, N° 188

Bulletin paroissial du Pays-Basque, du Béarn et de la Gascogne

École Saint-Michel Garicoitz
Chemin Etxegorria
64120 DOMEZAIN BERRAUTE
Tel : 05.59.65.70.05

Fax : 05.59.65.67.81

Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

Courriel : 64e.domezain@fsspx.fr

Éditorial

Chers fidèles,

Ce mois de mai se clôturera par le traditionnel pèlerinage de Pentecôte, au sujet duquel nous venons de recevoir ce message que nous vous transmettons :

« Le lundi 28 mai prochain, notre traditionnel pèlerinage de Pentecôte se terminera à Orléans.

Le trajet du lundi matin entre Villepreux et la région orléanaise s'effectuera en car. Pour faciliter la réservation des cars, nous avons besoin de connaître de toute urgence la nombre de participants au pèlerinage. Merci de vous inscrire sans tarder. Nous vous rappelons, par ailleurs, que les pèlerins qui s'inscrivent avant le 8 mai bénéficieront d'une réduction de 10 %.

La grand-messe de clôture sera célébrée à 15h30 dans le centre-ville d'Orléans. Elle s'achèvera vers 17h30. »

Nous avons encore à l'esprit le très beau pèlerinage de l'année dernière, avec ces centaines d'enfants défilant devant le char du Très Saint Sacrement. Ce fut pour notre paroisse l'occasion de créer le chapitre enfant Saint Michel Garicoitz, qui connut un franc succès. Cette année, en plus du chapitre Saint Maurice, celui de Saint Jean-Baptiste, réunissant les scouts de notre nouvelle troupe paroissiale, verra le jour. Autre nouveauté, la car qui partira de Lourdes viendra chercher les pèlerins de Domezain à l'école

même, ce qui évitera donc les déplacements vers Pau. Ceci vaut également pour le retour.

Nous ne pouvons que vous encourager à venir nombreux proclamer la foi de toujours, à l'exemple de Sainte Jeanne d'Arc qui s'écriait : « *Dieu premier servi !* » Laissons donc de côté toutes nos activités confortables et égoïstes du week-end de Pentecôte, et ne faisons pas mentir la devise de notre sainte

patronne, si seulement nous prétendons être de son esprit et de son héritage !

Que Dieu bénisse tous ceux qui marcheront de Chartres à Orléans ; qu'il bénisse aussi tous ceux qui, depuis chez eux, aideront de quelque manière, à faire participer le maximum de personnes à ce très beau pèlerinage. Que Marie notre Mère vous comble tous de ses grâces.

Abbé David Aldalur

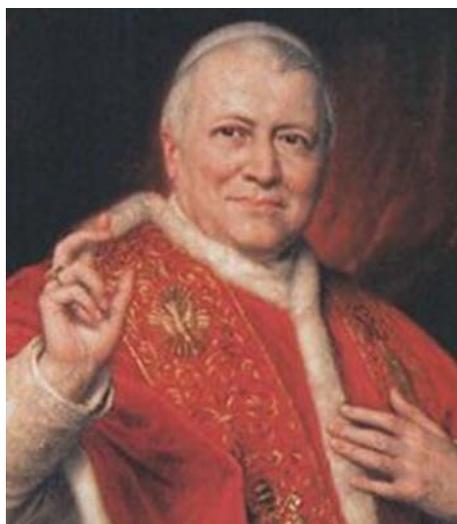
Liberté religieuse : le problème

La liberté religieuse est l'un des points où éclate le plus clairement la contradiction entre Vatican II et la Tradition. On retrouve en effet, quasiment mot pour mot, dans *Dignitatis humanæ*, des propositions condamnées explicitement par *Quanta Cura* de Pie IX.

Voici ce que condamne *Quanta Cura* :

« La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violeurs de la religion catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande. »¹

« La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou toute autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite. »²



Le Pape Pie IX (1846-1878)

Quant à la déclaration *Dignitatis humanæ* du Concile Vatican II, elle affirme ce qui suit :

« Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à

la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil. »³

1. [Asserunt] « *optimam esse conditionem societatis, in qua imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet.* »

2. « ... *libertatem conscientiae et cultuum esse proprium cuiuscumque hominis ius, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate, et ius civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare ac declarare valeant.* »

3. Traduction : *vatican.va*.

Hæc Vaticana Synodus declarat personam humanam ius habere ad libertatem religiosam. Huiusmodi libertas in eo consistit, quod omnes homines debent immunes esse a coercionem ex parte sive singulorum sive coetuum socialium et cuiusvis potestatis humanæ, et ita quidem ut in re religiosa neque aliquis cogatur ad agendum contra suam conscientiam neque impediatur, quominus iuxta suam conscientiam agat privatim et publice, vel solus vel aliis consociatus, intra debitos limites. Insuper declarat ius ad libertatem religiosam esse revera fundatum in ipsa dignitate personæ humanæ, qualis et verbo Dei revelato et ipsa ratione cognoscitur. Hoc ius personæ humanæ ad libertatem religiosam in iuridica societatis ordinatione ita est agnoscendum, ut ius civile evadat.

La contradiction est d'autant plus apparente si l'on met en vis-à-vis les trois propositions suivantes :

Quanta Cura (doctrines condamnées)	Dignitatis Humanæ (affirmations)
1. La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande.	1. [...] qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres.
2. La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme.	2. Ce Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse.
3. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée.	3. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil.

L'opposition verbale est tellement claire que personne ne la conteste : si les mots ont la même signification, Vatican II affirme ce que Pie IX condamne. Aussi y a-t-il, chez les défenseurs du Concile, diverses attitudes :

1. celle des modernistes convaincus : la contradiction n'est pas gênante, puisque le dogme est de toute manière évolutif⁴ ;
2. celles des "conservateurs" :

- certains nient que *Quanta Cura* condamne infailliblement la liberté religieuse ;
- d'autres objectent que sous les termes équivalents se cachent en fait des réalités différentes : la liberté religieuse condamnée par Pie IX ne serait



*Le R.P. Congar et le R.P. Ratzinger :
deux artisans de la liberté religieuse*

pas la même que celle proclamée par Vatican II, et la contradiction ne serait qu'apparente.

Nous nous intéresserons en particulier, dans ce numéro, aux positions "conservatrices", en examinant premièrement la question de l'infaillibilité de *Quanta Cura*, puis en voyant ce qu'est la liberté religieuse⁵. Mais puisque la lutte contre l'erreur n'a de véritable intérêt que pour mieux faire éclater la vérité, le schéma (c'est-à-dire le texte préparatoire) présenté par le cardinal Ottaviani à la Commission préparatoire du Concile nous donnera une bonne synthèse de la

doctrine traditionnelle de l'Église sur la liberté religieuse et la tolérance en matière religieuse.

4. « L'Église de Vatican II, par la déclaration sur la liberté religieuse, par *Gaudium et spes*, « L'Église dans le monde de ce temps », s'est résolument située dans le monde pluraliste d'aujourd'hui, et sans renier ce qu'il y a eu de grand, a coupé les chaînes qui l'auraient maintenue sur les rives du Moyen-Âge. On ne peut demeurer fixé à un moment de l'histoire. » (Yves Congar O.P., *La déclaration sur la liberté religieuse, Études et documents* n° 5)

5. Le cadre fort restreint d'un bulletin paroissial nous oblige à la brièveté. Aussi ne saurions-nous trop recommander à ceux qui souhaiteraient approfondir cette question la lecture des ouvrages suivants :

- *Dubia* envoyés aux Saint-Siège par Mgr Lefebvre en octobre 1985, publiés aux éditions *Clovis* sous le titre *Mes doutes sur la liberté religieuse*, et téléchargeables à l'adresse suivante : <http://lacriseintegriste.typepad.fr/dubia.pdf> ;
- *Lettre à quelques évêques sur la situation de la Sainte Église*, Société Saint-Thomas d'Aquin, 1983 ;
- *Les conséquences politiques de la liberté religieuse définie au concile Vatican II*, Mgr Tissier de Mallerais, in *Vu de haut* n° 12 (revue de l'Institut universitaire Saint-Pie X) ;
- *L'Église infiltrée par le modernisme*, éditions Fideliter, 1993, en particulier p. 74 à 81 : cette compilation de conférences de Mgr Lefebvre est d'une lecture plus facile que les précédents ouvrages.

L'infaillibilité dans *Quanta Cura*

Une confusion fréquente

Lorsque Pie IX publia, le 8 décembre 1964, son Encyclique *Quanta Cura* condamnant les erreurs ayant cours, il y fit adjoindre un "catalogue", ou *Syllabus*, de 80 propositions réprouvées déjà en diverses interventions. De là vient que l'on rencontre souvent, chez ceux qui n'ont envisagé la question que fort superficiellement, une confusion entre ces deux documents. Ceux-ci présentent pourtant une différence notable : le *Syllabus* est un document émanant du Saint-Siège, mais non directement du Pape⁶ ; tandis que *Quanta Cura* engage l'autorité de Pie IX.

C'est donc à l'autorité des condamnations portées dans l'encyclique que nous nous intéressons ici ; question particulièrement grave, puisque s'il s'agit de condamnations solennelles, les propositions condamnées sont hérétiques... Aussi examinerons-nous d'abord les conditions de l'infaillibilité pontificale, avant de les appliquer au cas qui nous occupe.

Conditions de l'infaillibilité

Le I^{er} Concile du Vatican a défini à quelles conditions l'infaillibilité du Pape était engagée :

« Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.

Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition, qu'il soit anathème. »

Remarquons tout d'abord une nouvelle imprécision que l'on rencontre souvent : ce n'est pas tel ou tel document qui est infaillible, qu'il s'agisse d'une encyclique, d'une bulle... mais c'est telle ou telle définition, c'est-à-dire telle ou telle affirmation précise qui est présentée comme appartenant au dépôt

de la Foi. Ceci peut se faire de façon positive (affirmation de la vérité que l'on doit croire) ou négative (condamnation de l'erreur opposée). Un même document pourra donc contenir des affirmations d'autorité différente, et c'est le contexte qui indiquera ce qu'il en est.

Les conditions qui doivent être réunies ressortent donc de la définition de Vatican I^{er} :

1. le Pape doit parler *en vertu de sa suprême autorité apostolique* ;
2. il doit définir une doctrine *en matière de Foi ou de mœurs* ;
3. il doit avoir l'intention d'obliger *toute l'Église*.

Application à *Quanta Cura*

Ce paragraphe de l'encyclique, qui fait suite à l'énumération des propositions condamnées, nous éclairera sur la portée des condamnations :

« Au milieu donc d'une telle perversité d'opinions corrompues, **Nous souvenant de Notre charge Apostolique**, dans notre plus vive sollicitude pour notre très sainte religion, **pour la saine doctrine, et pour le salut des âmes** à Nous confiées par Dieu et pour le bien de la société humaine elle-même, Nous avons jugé bon d'élever à nouveau Notre Voix Apostolique. En conséquence, toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et **condamnons de Notre Autorité Apostolique** ; et **Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent absolument pour réprouvées, proscrites et condamnées.** »

On ne peut nier, à la lecture de ces lignes, que le Pape Pie IX s'exprime en vertu de sa suprême autorité apostolique (invoquée trois fois en ce seul paragraphe !), en matière de Foi ou de mœurs (« pour la saine doctrine et pour le salut des âmes »), avec l'intention d'obliger toute l'Église.

Quelles sont donc les « doctrines rappelées en détail » sur lesquelles tombe cette condamnation infaillible ? Pie IX les a très clairement mises en valeur, et les a encadrées de guillemets... On voit mal comment le Pape pourrait indiquer plus clairement son intention d'engager son infaillibilité.

6. Nous n'entendons pas, ce disant, diminuer l'autorité du *Syllabus*, mais la distinguer de celle de l'encyclique : les condamnations portées dans le *Syllabus* ont une autorité qui dépend des sources dont elles ont été extraites. De plus, les propositions condamnées dans ce document peuvent aider à mieux cerner la portée de celles de *Quanta Cura*.

La liberté religieuse

Nous avons vu plus haut que les tenants de la liberté religieuse prétendaient résoudre la difficulté de l'opposition entre Vatican II et Pie IX dans une question de mots : la « *liberté religieuse* » prônée par *Dignitatis Humanæ* ne serait pas la « *liberté de conscience et des cultes* » condamnée par *Quanta Cura*.

Aussi allons-nous tâcher de manifester, en un premier temps, en quoi consiste cette doctrine de Vatican II, afin de voir ce qu'il en est de cette opposition ; après quoi nous soulèverons le principe qui conduit à tenir la liberté religieuse.

La liberté religieuse selon Vatican II

La première proposition que nous avons relevé plus haut définit ce qu'est la liberté religieuse : *l'immunité de toute contrainte en matière religieuse, en privé comme en public*. Cette immunité n'est pas présentée comme une *tolérance*, mais comme un *droit* ; ce qui revient à dire qu'elle peut être exigée par les sujets, et qu'elle n'est donc pas simplement un pis-aller commandé par la prudence politique.

Le raisonnement sur lequel le Concile fonde cette doctrine est le suivant :

1. en vertu de sa dignité, tout homme doit chercher la vérité et y adhérer dès qu'il la connaît : il a donc droit à tout ce que suppose une telle recherche ;
2. or chercher la vérité et y adhérer suppose l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure ;

7. « *In usu omnium libertatum observandum est principium morale responsabilitatis personalis et socialis : in iuribus suis exercendis singuli homines coetusque sociales lege morali obligantur rationem habere et iurium aliorum et suorum erga alios officiorum et boni omnium communis.* »

8. « *Præterea cum societas civilis ius habet sese protegendum contra abusum qui haberi possint sub prætextu libertatis religiosæ, præcipue ad potestatem civilem pertinet huiusmodi protectionem præstare ; quod tamen fieri debet non modo arbitrario aut uni parti inique favendo, sed secundum normas iuridicas, ordini morali obiectivo conformes, quæ postulantur ab efficaci iurium tutela pro omnibus civibus eorumque pacifica compositione, et a sufficienti cura istius honestæ pacis publicæ quæ est ordinata conviventia in vera iustitia, et a debita custodia publicæ moralitatis. Hæc omnia partem boni communis fundamentalem constituunt et sub ratione ordinis publici veniunt.* »

3. donc tout homme a droit à l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure.

Dignitatis Humanæ admet toutefois de « *justes limites* » à cette immunité. Celles-ci sont précisées au n° 7 de la déclaration :



St Léon le Grand (440-461)
« *La crainte du supplice contraint les hérétiques à recourir au remède de la pénitence.* »

« *La loi morale oblige tout homme et groupe social à tenir compte, dans l'exercice de leurs droits, des droits d'autrui, de leurs devoirs envers les autres et du bien commun de tous. [...]*⁷

En outre, comme la société civile a le droit de se protéger contre les abus qui pourraient naître sous prétexte de liberté religieuse, c'est surtout au pouvoir civil qu'il revient d'assurer cette protection ; ce qui ne doit pas se faire arbitrairement et en favorisant injustement l'une des parties, mais selon des normes juridiques, conformes à l'ordre moral objectif, qui sont requises par l'efficace sauvegarde des droits de tous les citoyens et l'harmonisation pacifique de ces droits, et par un souci adéquat de cette authentique paix publique, qui consiste dans une vie vécue en commun sur la base d'une vraie justice, ainsi que par la protection due à la moralité publique. **Tout cela constitue une part fondamentale du bien commun et entre dans la définition de l'ordre public.** »⁸

On le voit, les seules limites que fixe Vatican II à la liberté religieuse sont « *la loi morale* » (sans référence explicite à la morale surnaturelle) et « *l'ordre public* ».

Aussi pourrait-on répondre que, s'il n'est pas fait explicitement référence à la loi surnaturelle, celle-ci est incluse dans la loi morale bien comprise. Mais cela ne s'accorde pas avec le reste de la déclaration, en particulier dans les passages suivants :

« [...] Le droit à cette exemption de toute contrainte persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure sauf un ordre public juste. »⁹

« Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc, certes, reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens, mais il faut dire qu'il dépasse ses limites s'il s'arroge le droit de diriger ou d'empêcher les actes religieux. »¹⁰

Ces deux passages montrent suffisamment que la loi surnaturelle n'entre pas dans les critères définissant les « justes limites » de la liberté religieuse. On ne saurait donc trouver de meilleur résumé de cette doctrine que dans les articles 18 et 29 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1948 :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

« Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui

9. « [...] Ius ad hanc immunitatem perseverat etiam in iis qui obligationi quærendi veritatem eique adhærendi non satisfaciunt; eiusque exercitium impediri nequit dummodo iustus ordo publicus servetur. »

10. « Potestas igitur civilis, cuius finis proprius est bonum commune temporale curare, religiosam quidem civium vitam agnoscere eique favere debet, sed limites suos excedere dicenda est, si actus religiosos dirigere vel impedire præsumat. »

11. Discours du Pape Jean-Paul II à l'assemblée générale des Nations-Unies, 2 octobre 1979.

12. Discours Du Pape Benoît XVI à l'assemblée générale des Nations-Unies, 18 avril 2008.

et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. »

Cette interprétation est visiblement conforme à celle des Papes Jean-Paul II et Benoît XVI :

« [La déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)] est une pierre milliaire placée sur la route longue et difficile du genre humain. »¹¹

« Il est évident que les droits reconnus et exposés dans la Déclaration s'appliquent à tout homme, cela en vertu de l'origine commune des personnes, qui demeure le point central du dessein créateur de Dieu pour le monde et pour l'histoire. »

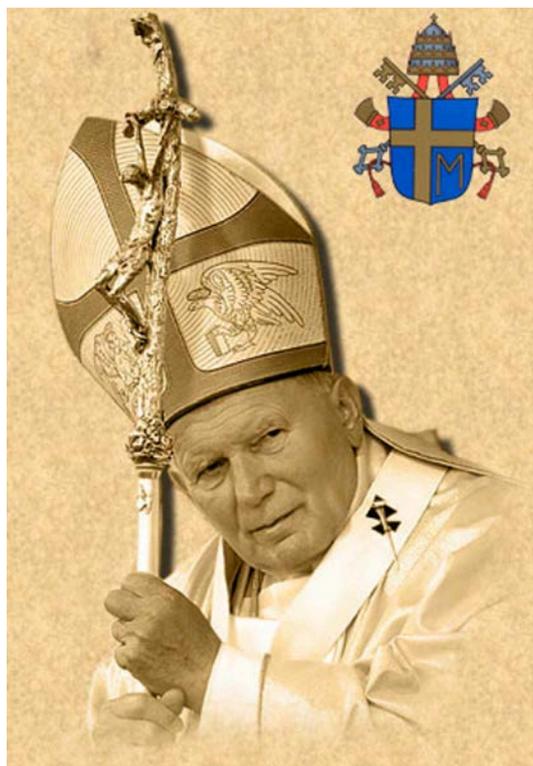
« Ces droits trouvent leur fondement dans la loi naturelle inscrite au cœur de l'homme et présente dans les diverses cultures et civilisations. »¹²

La liberté religieuse condamnée par Pie IX

Ici de même, le droit que condamne Pie IX est parfaitement explicité dans le contexte :

« La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou toute autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite. »

Cette dernière phrase pourrait laisser croire que *Dignitatis humanæ* échappe à la condamnation de *Quanta Cura* : celle-ci ne condamnerait que la liberté religieuse illimitée, alors que le Concile admet, nous l'avons vu, de



Jean-Paul II (1978-2005)

« Au thème des droits de l'homme, et en particulier à celui de la liberté de conscience et de religion, l'Église catholique a consacré, ces dernières décennies, une réflexion approfondie, stimulée par l'expérience quotidienne de vie de l'Église elle-même et des croyants de toute région et de tout milieu social. »

« justes limites » à cette liberté. Mais cet autre passage de *Quanta Cura*, que nous avons déjà relevé, interdit une telle interprétation :

« La meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande. »

Ceci est d'autant plus évident à la lumière de l'enseignement du successeur de Pie XI, Léon XIII, dans *Libertas præstantissimum* :

« Non, de par la justice; non, de par la raison, l'État ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits.

– Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'État doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes, ce qui devient impossible sans la religion. »

Racine de l'erreur

Afin de bien saisir d'où découle l'erreur conciliaire, reprenons le raisonnement que nous avons donné plus haut, en l'appliquant à un élève en recherche de la vérité mathématique.



1. En vertu de sa dignité, tout homme doit chercher la vérité et y adhérer dès qu'il la connaît : il a donc droit à tout ce que suppose une telle recherche. Ceci ne pose aucune difficulté : il serait en effet fort injuste de mettre un obstacle à un effort si louable.

2. Or chercher la vérité et y adhérer suppose l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure. Ceci, par contre, est nettement moins évident : combien d'élèves parviendraient à acquérir la science mathématique s'ils n'y étaient contraints en quelque manière par une autorité, par un professeur qui les

dirige en cette recherche et par des surveillants qui les obligent à s'appliquer à l'étude ? D'autant que la liberté prônée par le Concile implique que « les groupes religieux ont aussi le droit de ne pas être empêchés de manifester leur foi publiquement, de

vive voix et par écrit. » Cela est certes vrai en ce qui concerne la véritable Église ; mais dira-t-on, là encore, qu'un élève qui se trompe en mathématiques a le droit de ne pas être empêché de répandre son erreur parmi ses camarades ?

C'est donc là que se situe l'erreur fondamentale de *Dignitatis humanæ* : dans ce refus de considérer la vérité objective comme seul fondement de véritables droits :

« Le droit à cette exemption de toute contrainte persiste en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer ; son exercice ne peut être entravé, dès lors que demeure sauf un ordre public juste. »¹³

Une objection courante, là encore, est que ce ne sont pas la vérité ou l'erreur qui ont des droits, mais les personnes ; certes, mais ces personnes n'ont pas, objectivement, le droit d'adhérer à l'erreur, et encore moins de la propager. En admettant même qu'elles y adhèrent sans faute de leur part, une telle erreur interne et subjective ne saurait fonder un droit externe et objectif. C'est l'enseignement du Pape Pie XII : « Ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande, ni

13. « *Ius ad hanc immunitatem perseverat etiam in iis qui obligationi quaerendi veritatem eique adhaerendi non satisfaciunt ; eiusque exercitium impedi non debet dummodo iustus ordo publicus servetur.* »

14. Allocution *Ci riesce* aux juristes, 6 décembre 1953.

à l'action »¹⁴, conforme à ce que disait Saint Augustin, repris par Grégoire XVI dans *Mirari vos* : « *Quelle mort est pire pour l'âme que la liberté d'errer ?* »

3. *Donc tout homme a droit à l'immunité à l'égard de toute contrainte extérieure.* La même distinction s'impose donc dans cette conclusion : s'il s'agit d'embrasser, de pratiquer et de promouvoir la *vraie* religion, cela est certain ; mais s'il s'agit de promouvoir une fausse religion, cela est faux et contraire à l'enseignement de tous les Papes avant Vatican II. C'est à la lumière de cette distinction qu'il faut comprendre ces déclarations de Pie XI et Pie XII :

« *L'homme, en tant que personne, possède des droits qu'il tient de Dieu et qui doivent demeurer vis-à-vis de la communauté hors de toute atteinte qui tendrait à les nier, à les abolir ou à les négliger. [...] Le croyant a un droit inaliénable à professer sa foi et à la revivre comme elle veut être vécue. Des lois qui étouffent ou rendent difficile la profession et la pratique de cette foi sont en contradiction avec le droit naturel.* »¹⁵

« *Qui veut que l'étoile de la paix se lève et se repose sur la société concourt pour sa part à rendre à la personne humaine la dignité qui lui a été conférée par Dieu dès l'origine : [...] qu'il promeuve le respect et*

*l'exercice pratique des droits fondamentaux de la personne, à savoir : le droit à entretenir et à développer la vie corporelle, intellectuelle et morale, en particulier le droit à une formation et à une éducation religieuses : le droit au culte de Dieu privé et public, y compris l'action charitable religieuse... »*¹⁶

Il est évident, après ce que nous venons de dire, qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle foi ni de n'importe quel culte, mais bien de l'unique vraie foi et du seul culte institué par Dieu.

En conclusion

On voit avec évidence combien l'enseignement du Concile s'éloigne, en cette matière, de l'enseignement traditionnel. On aimerait pouvoir louer la bonne volonté de ceux qui cherchent à concilier l'inconciliable, si l'on n'était obligé d'y constater une certaine mauvaise foi, tant la contradiction est patente. Mgr Lefebvre

le disait en une conférence aux séminaristes, le 29 septembre 1975 :

« *On dira : "Mais ce n'est pas possible... le Saint-Père ne peut pas..." C'est un mystère [...]. Mais les faits sont là, que voulez-vous faire ? Nous ne pouvons pas les nier.* »



Grégoire XVI (1831-1846)

« *De cette source empoisonnée de l'indifférentisme, découle cette maxime fausse et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience.* »

Des relations entre l'Église et l'État et de la tolérance religieuse¹⁷

Cardinal Alfredo OTTAVIANI
Rapporteur

Principe : distinction entre l'Église et la société civile, et subordination du but de la cité au but de l'Église

L'homme, destiné par Dieu à une fin surnaturelle, a besoin et de l'Église et de la Société civile pour atteindre sa pleine perfection. La Société civile,

à qui l'homme appartient de par son caractère social, doit veiller aux biens terrestres et faire en sorte que, sur cette terre, les citoyens puissent mener une « *vie calme et paisible* » (cf. *I Tim.* 2, 2) ; l'Église, à qui l'homme doit s'incorporer de par sa vocation surnaturelle, a été fondée par Dieu pour que, s'étendant

15. Pie XI, encyclique *Mit brennender Sorge* du 14 mars 1937

16. Pie XII, Radiomessage, 24 décembre 1942.

17. Ce schéma doctrinal, présenté par le cardinal Ottaviani, aurait dû servir de base aux débats conciliaires ; mais il fut écarté, dès la première session du Concile, au profit du schéma rédigé par le Secrétariat pour l'unité des chrétiens sous la direction du cardinal Bea. Bien qu'il ne jouisse pas d'une autorité magistérielle, il représente l'état de la doctrine catholique sur la question à la veille de Vatican II.

toujours de plus en plus, elle conduise ses fidèles, par sa doctrine, ses sacrements, sa prière et ses lois, à leur fin éternelle.

Chacune de ces deux sociétés est riche des facultés nécessaires pour remplir comme il se doit sa propre mission ; chacune aussi est parfaite, c'est-à-dire suprême en son ordre et donc indépendante de l'autre, détentrice du pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Cette distinction des deux cités, comme l'enseigne une constante tradition, repose sur les paroles du Seigneur : « *Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* » (Mt. 22, 21).

Cependant, comme ces deux sociétés exercent leur pouvoir sur les mêmes personnes et souvent à propos d'un même objet, elles ne peuvent s'ignorer l'une l'autre ; elles doivent même procéder en parfaite harmonie, afin de prospérer elles-mêmes non moins que leurs membres communs.

Le Saint Concile, dans l'intention d'enseigner quelles relations doivent exister entre ces deux pouvoirs, d'après la nature de chacun d'eux, déclare en tout premier lieu la ferme obligation de tenir que tant l'Église que la Société civile ont été instituées pour l'utilité de l'homme ; que la félicité temporelle, confiée au soin du pouvoir civil, ne vaut rien toutefois pour l'homme s'il vient à perdre son âme (cf. Mt. 16, 26 ; Mc. 8, 36 ; Lc. 9, 25). Que, par conséquent, la fin de la société civile ne doit jamais être recherchée en excluant ou en lésant la fin ultime, à savoir le salut éternel.

Le pouvoir de l'Église et ses limites ; les devoirs de l'Église envers le pouvoir civil

Comme donc le pouvoir de l'Église s'étend à tout ce qui conduit les hommes au salut éternel ; comme ce qui touche seulement à la félicité temporelle est placé, comme tel, sous l'autorité civile ; il suit de là que l'Église ne s'occupe pas des réalités temporelles, sinon pour autant qu'elles sont ordonnées à la fin surnaturelle. Quant aux actes ordonnés à la fin de l'Église autant qu'à celle de la cité, comme le mariage, l'éducation des enfants et autres semblables, les droits du pouvoir civil doivent être exercés de telle façon que, au jugement de l'Église, les biens supérieurs de l'ordre surnaturel ne subissent aucun dommage. Dans les autres activités temporelles qui, demeurant sauve la loi divine, peuvent être à bon droit et de diverses manières envisagées ou accomplies, l'Église ne s'immisce aucunement. Gardienne de son droit, parfaitement respectueuse du droit d'autrui, l'Église n'estime pas lui appartenir le choix d'une forme de gouvernement, celui des institutions propres au domaine civil des nations chrétiennes :

des diverses formes de gouvernement, elle ne désapprouve aucune, à condition que la religion et la morale soient sauvées. De même, en effet, que l'Église ne renonce pas à sa propre liberté, de même elle n'empêche pas le pouvoir civil d'user librement de ses lois et de ses droits.

Quels grands biens, en accomplissant sa mission, l'Église procure à la société civile, les chefs des nations doivent le reconnaître. En effet, l'Église elle-même coopère à ce que, par leur vertu et leur piété chrétienne, les citoyens deviennent bons ; et s'ils sont tels que l'ordonne la doctrine chrétienne, au témoignage de saint Augustin (*Ep. ad Marcellinum*, 138, 15), sans aucun doute, grand sera le salut public. Aux citoyens aussi, l'Église impose l'obligation d'obtempérer aux ordres légitimes « *non seulement par crainte du châtement, mais par motif de conscience* » (Rom. 13, 5). Quant à ceux-là à qui l'on a confié le gouvernement du pays, elle les avertit de l'obligation d'exercer leur fonction, non par volonté de puissance, mais pour le bien des citoyens, comme devant rendre compte à Dieu (cf. Hébr. 13, 17) de leur pouvoir reçu de Dieu. Enfin, l'Église inculque l'observance des lois aussi bien naturelles que surnaturelles, grâce auxquelles puisse être réalisé, dans la paix et la justice, tout l'ordre civil, et entre les citoyens et entre les nations.

Devoirs religieux du pouvoir civil

Le pouvoir civil ne peut être indifférent à l'égard de la religion. Institué par Dieu, afin d'aider les hommes à acquérir une perfection vraiment humaine, il doit, non seulement fournir à ses sujets la possibilité de se procurer les biens temporels — soit matériels, soit intellectuels —, mais encore favoriser l'affluence des biens spirituels leur permettant de mener une vie humaine de façon religieuse. Or, parmi ces biens, rien de plus important que de connaître et de reconnaître Dieu, puis de remplir ses devoirs envers Dieu : c'est là, en effet, le fondement de toute vertu privée et, plus encore, publique.

Ces devoirs envers Dieu obligent envers la Majesté divine, non seulement chacun des citoyens, mais aussi le pouvoir civil, lequel, dans les actes publics, incarne la société civile. Dieu est, en effet, l'auteur de la société civile et la source de tous les biens qui, par elle, découlent en tous ses membres. La société civile doit donc honorer et servir Dieu. Quant à la manière de servir Dieu, ce ne peut être nulle autre, dans l'économie présente, que celle que Lui-même a déterminée, comme obligatoire, dans la véritable Église du Christ et cela, non seulement en la personne des citoyens, mais également en celle des Autorités qui représentent la société civile.

Que le pouvoir civil ait la faculté de reconnaître la véritable Église du Christ, cela est clair de par les signes manifestes de son institution et de sa mission divines, signes donnés à l'Église par son divin Fondateur. Aussi, le pouvoir civil, et non seulement chacun des citoyens, a le devoir d'accepter la Révélation proposée par l'Église elle-même. De même, dans sa législation, il doit se conformer aux préceptes de la loi naturelle et tenir strictement compte des lois positives, tant divines qu'ecclésiastiques, destinées à conduire les hommes à la béatitude surnaturelle.

De même que nul homme ne peut servir Dieu de la manière établie par le Christ, s'il ne sait pas clairement que Dieu a parlé par Jésus-Christ, de même la société civile, elle aussi, ne peut le faire, si d'abord les citoyens n'ont pas une connaissance certaine du fait de la Révélation, tout comme le pouvoir civil en tant qu'il représente le peuple.

C'est donc d'une manière toute particulière que le pouvoir civil doit protéger la pleine liberté de l'Église et ne l'empêcher en aucune manière de s'acquitter intégralement de sa mission, soit dans l'exercice de son magistère sacré, soit dans l'ordonnance et l'accomplissement du culte, soit dans l'administration des sacrements et le soin pastoral des fidèles. La liberté de l'Église doit être reconnue par le pouvoir civil en tout ce qui concerne sa mission, notamment dans le choix et la formation de ses aspirants au sacerdoce, dans l'élection de ses évêques, dans la libre et mutuelle communication entre le Pontife romain et les évêques et les fidèles, dans la fondation et le gouvernement d'instituts de vie religieuse, dans la publication et la diffusion d'écrits, dans la possession et l'administration de biens temporels, comme aussi, de façon générale, dans toutes ces activités que l'Église, sans négliger les droits civils, estime aptes à conduire les hommes vers leur fin ultime, sans en excepter l'instruction profane, les œuvres sociales et tant d'autres moyens divers.

Enfin, il incombe gravement au pouvoir civil d'exclure de la législation, du gouvernement et de l'activité publique, tout ce qu'il jugerait pouvoir empêcher l'Église d'atteindre sa fin éternelle ; bien plus,

il doit s'appliquer à faciliter la vie fondée sur des principes chrétiens et conformes au plus haut point à cette fin sublime pour laquelle Dieu a créé les hommes.

Principe général d'application de la doctrine exposée

Que le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil entretiennent des rapports différents selon la manière dont le pouvoir civil, représentant personnellement le peuple, connaît le Christ et l'Église fondée par Lui, voilà ce que l'Église a toujours reconnu.

Application dans une cité catholique

La doctrine intégrale, exposée ci-dessus par le Saint Concile, ne peut s'appliquer sinon dans une cité où les citoyens, non seulement sont baptisés, mais professent la foi catholique. Auquel cas, ce sont les citoyens eux-mêmes qui choisissent librement que la vie civile soit informée selon les principes catholiques et qu'ainsi, comme dit saint Grégoire le Grand : « La voie du Ciel soit plus large ouverte » (Ep. 65, ad Mauricum).

Toutefois, même dans ces heureuses conditions, il n'est permis en aucune façon au pouvoir civil de contraindre les consciences à accepter la foi révélée par Dieu. En effet, la foi est essentiellement libre et ne peut être objet de quelque contrainte, comme l'enseigne l'Église en disant : « Que personne ne soit contraint à embrasser à contre cœur la foi catholique » (C.I.C., can. 1351).

Pourtant, cela n'empêche pas que le pouvoir civil doive procurer les conditions intellectuelles, sociales et morales requises pour que les fidèles, même les moins versés dans la science, persévèrent plus facilement dans la foi reçue. Ainsi donc, de même que le pouvoir civil s'estime en droit de protéger la moralité publique, de même, afin de protéger les citoyens contre les séductions de l'erreur, afin de garder la cité dans l'unité de la foi, ce qui est le bien suprême et la source de multiples bienfaits même temporels, le pouvoir civil peut, de lui-même, régler et modérer les manifestations publiques d'autres



Léon XIII (1878-1903)

« De même que pouvoir se tromper et se tromper réellement est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. »

cultes et défendre ses citoyens contre la diffusion de fausses doctrines qui, au jugement de l'Église, mettent en danger leur salut éternel.

Tolérance religieuse dans une cité catholique

Dans cette sauvegarde de la vraie foi il faut procéder selon les exigences de la charité chrétienne et de la prudence, afin que les dissidents ne soient pas éloignés de l'Église par la terreur, mais plutôt attirés à elle, et que ni la cité, ni l'Église ne subissent aucun dommage. Il faut donc toujours considérer et le bien commun de l'Église et le bien commun de l'État, en vertu desquels une juste tolérance, même sanctionnée par des lois, peut, selon les circonstances, s'imposer au pouvoir civil ; cela, d'une part, afin d'éviter de plus grands maux, tels que le scandale ou la guerre civile, l'obstacle à la conversion à la vraie foi et autres maux de cette sorte, d'autre part, afin de procurer un plus grand bien, comme la coopération civile et la co-existence pacifique des citoyens de religions différentes, une plus grande liberté pour l'Église et un accomplissement plus efficace de sa mission surnaturelle, et autres bien semblables. En cette question, il faut tenir compte, non seulement du bien d'ordre national, mais encore du bien de l'Église universelle (et du bien civil international). Par cette tolérance, le pouvoir civil catholique imite l'exemple de la divine Providence, laquelle permet des maux dont elle tire de plus grands biens. Cette tolérance est à observer surtout dans les pays où, depuis des siècles, existent des communautés non-catholiques.

Application dans une cité non-catholique

Dans les cités où une grande partie des citoyens ne professent pas la foi catholique ou ne connaissent même pas le fait de la Révélation, le pouvoir civil non-catholique doit, en matière de religion, se conformer du moins aux préceptes de la loi naturelle. Dans ces conditions, ce pouvoir non-catholique doit concéder la liberté civile à tous les

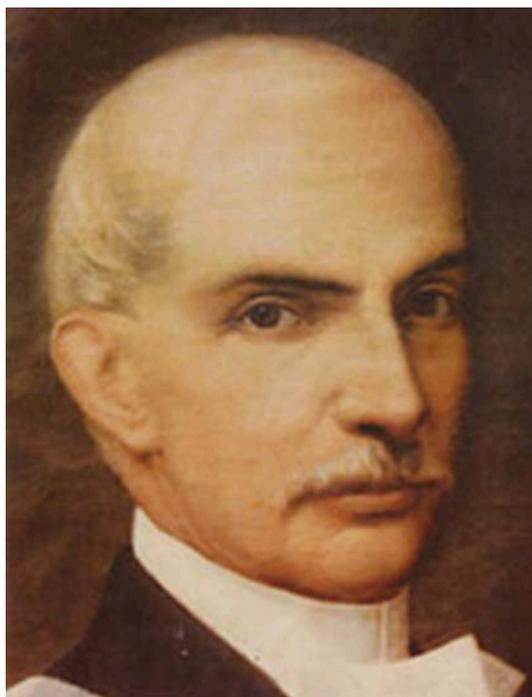
cultes qui ne s'opposent pas à la religion naturelle. Cette liberté ne s'oppose pas alors aux principes catholiques, étant donné qu'elle convient tant au bien de l'Église qu'à celui de l'État. Dans les cités où le pouvoir ne professe pas la religion catholique, les citoyens catholiques ont surtout le devoir d'obtenir, par leurs vertus et actions civiques grâce auxquelles, unis à leurs concitoyens, ils promeuvent le bien commun de l'État, qu'on accorde à l'Église la pleine liberté d'accomplir sa mission divine. De la libre action de l'Église, en effet, la Cité non-catholique, elle aussi, ne subit aucun dommage

et retire même de nombreux et insignes bienfaits. Ainsi donc, les citoyens catholiques doivent s'efforcer à ce que l'Église et le pouvoir civil, bien qu'encore séparés juridiquement, se prêtent une aide mutuelle bienveillante.

Afin de ne pas nuire, par nonchalance ou par zèle imprudent, soit à l'Église soit à l'État, les citoyens catholiques, dans la défense des droits de Dieu et de l'Église, doivent se soumettre au jugement de l'autorité ecclésiastique : à elle appartient de juger du bien de l'Église, selon les diverses circonstances, et de diriger les citoyens catholiques dans les actions civiles destinées à défendre l'autel.

Conclusion

Le Saint Concile reconnaît que les principes des relations mutuelles entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil ne doivent pas être appliqués autrement que selon la règle de conduite exposée ci-dessus. Toutefois il ne peut permettre que ces mêmes principes soient obscurcis par quelque faux laïcisme, même sous prétexte de bien commun. Ces principes, en effet, reposent sur les droits absolument fermes de Dieu, sur la constitution et la mission immuables de l'Église, sur la nature sociale aussi de l'homme, laquelle, demeurant toujours la même, à travers tous les siècles, détermine la fin essentielle de la Société civile elle-même, nonobstant la diversité des régimes politiques et les autres vicissitudes de l'histoire.



*Garcia Moreno (1821-1875)
« Le peuple du Christ a le droit d'être
gouverné chrétiennement ; on ne peut le
déposséder de l'Église sans lui ravir la
liberté, le progrès, la civilisation. »*

<i>Mai 2012</i> <i>Mois de Marie</i>	<i>Chapelle Saint Michel Garicoitz de DOMEZAIN</i>	<i>Chapelle provisoire de BIDART</i> <i>11 rue des Italiens</i>	
Mar 01	SAINT JOSEPH ARTISAN ÉPOUX DE LA TRÈS SAINTE VIERGE ET CONFESSEUR 8h00 : Messe basse	10h00 : Confessions 10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	
Mer 02	Saint Athanase Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 03	De la férie Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	
Ven 04 <i>1^{er} du mois</i>	Sainte Monique Messes basses à 7h15 et 11h30 (Mères Chrétiennes)	18h30 : Heure Sainte	
Sam 05 <i>1^{er} du mois</i>	Saint Pie V Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Office du Rosaire	
Dim 06	IV^{ème} après Pâques 8h00 : Messe basse 10h00 : Pas de confessions	10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h30 : Messe
Lun 07	Saint Stanislas Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mar 08	De la férie Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mer 09	Saint Grégoire de Nazianze Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 10	Saint Antonin Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	
Ven 11	Saint Philippe et Saint Jacques le mineur Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	
Sam 12	Saints Nérée, Achillée, Domitille et Pancrace Messes basses à 7h15 et 11h00 14h00 : Conférence sur « le règne universel de Marie »	15h00 : Office du rosaire 18h30 : Confessions 19h00 : Chapelet	
Dim 13	V^{ème} après Pâques Solennité de Sainte Jeanne d'Arc 8h00 : Messe basse	10h00 : pas de confessions 10h30 : Messe chantée (Premières communions) 18h30 : Vêpres et Salut	10h30 : Messe
Lun 14	SAINT MICHEL GARICOITZ CONFESSEUR ET PATRON PRINCIPAL DE L'ÉCOLE	Messes basses à 7h15 et 11h30 19h00 : Salut	
Mar 15	Saint Jean-Baptiste de la Salle <i>des Rogations</i>	Messes basses à 7h15 et 11h30 18h30 : Procession des rogations	
Mer 16	Vigile de l'Ascension Messes basses à 7h15 et 11h30	18h45 : 1^{ères} Vêpres de l'Ascension	
Jeu 17	ASCENSION DE NOTRE SEIGNEUR 8h00 : Messe basse 10h00 : Confessions	10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h30 : Messe
Ven 18	Saint Venant Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chemin de croix	
Sam 19	Saint Pierre Célestin KERMESSE DE L'ÉCOLE	9h30 : messe solennelle	
Dim 20	Dimanche après l'Ascension 8h00 : Messe basse 10h00 : Confessions	10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h30 : Messe
Lun 21	De la férie Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mar 22	De la férie Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mer 23	De la férie Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 24	De la férie Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	
Ven 25	Saint Grégoire VII Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Sam 26	Vigile de la Pentecôte Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Dim 27	PENTECÔTE 8h00 : Messe basse 10h00 : Pas de confessions	10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h30 : Messe
Lun 28	Lundi de Pentecôte Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mar 29	Mardi de Pentecôte Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mer 30	Mercredi des Quatre-Temps de Pentecôte Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 31	Jeu de Pentecôte Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	

Le 31 mars, baptême d'Eleonor Ossandon, née le 22 mars, fille de M et Mme Pedro Ossandon.
Le 28 avril, baptême de Louis-Thomas Buisson, né le 3 juillet, fils de M et Mme Robert Buisson.
Félicitations aux parents !